

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- COLAS.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant dérogation à l'arrêté municipal 97/9/DBA réglementant la circulation sur la route des Monts Koghis,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de la société COLAS de bénéficier d'une dérogation pour les besoins de son activité dans le cadre du marché 22T29 ,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route empruntant la route du Mont Koghis dans le cadre des activités de transport de la société COLAS,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté municipal n°97/9/DBA du 24 janvier 1997, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route des Monts Koghis, la société COLAS est autorisée à circuler avec des véhicules d'un tonnage compris entre 12 et 40 tonnes, en vue de la réalisation de travaux prévus par le marché 22T29 dès la publication du présent arrêté jusqu'à achèvement du chantier.

**ARTICLE 2** : Les véhicules concernés sont désignés ci-dessous :

- |   |  |
|---|--|
| - Volvo, 04 essieux, immatriculé 431 191 NC;  | - Man, 04 essieux, immatriculé 416 443 NC ;      |
| - Volvo, 04 essieux, immatriculé 333 796 NC ; | - Volvo, 04 essieux, immatriculé 339 890 NC ;    |
| - Volvo, 04 essieux, immatriculé 371 708 NC ; | - Mercedes, 04 essieux, immatriculé 334 277 NC ; |
| - Volvo, 04 essieux, immatriculé 316 678 NC ; | - Volvo, 04 essieux, immatriculé 263 777 NC ;    |

Les véhicules mentionnés précédemment doivent être bâchés et étanches conformément à la réglementation du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3** : Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

